



Ottawa, le 4 février 2020 – La Cour d'appel fédérale (le juge en chef Noël et les juges Pelletier et Laskin) a rendu des jugements aujourd'hui dans les dossiers A-324-19 (dossier principal), A-325-19, A-326-19 et A-327-19 : *Coldwater et al. c. Canada (Procureur général) et al.*, [2020 CAF 34](#). La Cour d'appel fédérale rejette ainsi quatre recours intentés à l'égard de la décision du Cabinet fédéral ayant approuvé le projet d'agrandissement du réseau pipelinier de Trans Mountain.

Suit un sommaire non officiel de l'arrêt de la Cour. Seuls les motifs du jugement font autorité.

Faits

Le projet d'agrandissement du réseau pipelinier de Trans Mountain vise à agrandir l'oléoduc de 1150 kilomètres qui relie *grosso modo* Edmonton, en Alberta, à Burnaby, en Colombie-Britannique. De nouveaux ouvrages, dont des stations de pompage, des citernes, ainsi que l'agrandissement d'un terminal maritime, sont également prévus. Le projet permettra de faire passer la capacité du réseau de 300 000 barils à 890 000 barils par jour. Le projet aura également des incidences environnementales et affectera les intérêts de certains peuples autochtones.

Le régime juridique applicable subordonne la réalisation d'un tel projet à l'approbation du Cabinet fédéral. En novembre 2016, le Cabinet a approuvé le projet.

Plusieurs recours ont été intentés à l'égard de cette approbation. En août 2018, la Cour a confirmé en partie ces recours : voir [2018 CAF 153](#). La Cour estimait que l'approbation souffrait de lacunes pour deux raisons : l'évaluation environnementale qui la sous-tendait était trop limitée, et le Canada avait manqué à son obligation de consulter les peuples autochtones à propos du projet.

Par suite de l'arrêt de la Cour, le Cabinet fédéral a renvoyé le dossier à l'Office national de l'énergie pour réexamen de certains enjeux environnementaux, tout particulièrement au sujet du transport maritime. Quelques mois plus tard, l'Office national de l'énergie a présenté son rapport au Cabinet. Il recommandait l'approbation du projet, sous réserve de conditions amendées. Également en réponse à l'arrêt de la Cour, le Canada a repris ses consultations des peuples autochtones pour pallier les lacunes relevées par la Cour dans les consultations initiales. Enfin, un rapport volumineux a été transmis au Cabinet.

Fort des renseignements découlant de ces processus, le Cabinet a de nouveau évalué le projet. Il a décidé de l'approuver, sous réserve de conditions. Certaines de ces dernières ont été modifiées par le Cabinet afin de répondre à certaines préoccupations soulevées par des peuples autochtones. En décidant d'approuver le projet, le Cabinet estimait que le Canada s'était adéquatement acquitté de son obligation de consulter les peuples autochtones.

Selon le régime légal applicable, les personnes insatisfaites de l'approbation d'un projet sont tenues de demander l'autorisation à la Cour avant de se pourvoir en contrôle judiciaire de la décision du Cabinet. Seules six des douze parties ayant demandé l'autorisation l'ont obtenue. Leurs arguments dans l'instance ne pouvaient concerner autre chose que la question de savoir si le Canada s'était adéquatement acquitté de son obligation de consulter les peuples autochtones. Ultimement, quatre des six parties ont poursuivi leurs recours jusqu'à l'audience. Il s'agit de la bande indienne Coldwater, de la Nation Squamish, de la Tsleil-Waututh Nation et de la tribu Ts'elxwéyeqw, un regroupement de sept villages Stó:lō.

L'arrêt de la Cour

Aujourd'hui, la Cour rejette les recours. Les motifs de la Cour ont été rédigés de manière collégiale.

Comme le veulent les règles applicables au contrôle judiciaire, la Cour a cherché à savoir si la décision du Cabinet d'approuver le projet à nouveau était raisonnable, tout particulièrement, sa conclusion selon laquelle le Canada avait pallié les lacunes dans les consultations initiales que la Cour avait relevées et qu'il avait tenu des consultations véritables et adéquates avec les peuples autochtones.

Selon la Cour, cette conclusion était raisonnable au vu, notamment, de la preuve au dossier, le droit concernant l'obligation de consultation, des lois régissant l'approbation des projets et de la justification avancée par le Cabinet. La Cour était d'avis que la décision d'approuver le projet constituait, non pas la ratification de la décision précédente, mais une approbation assortie de conditions amendées issues de la nouvelle ronde de consultations. La Cour estimait qu'aucune règle de droit ne justifiait que la décision du Cabinet soit infirmée. Certes, les parties qui attaquent la décision du Cabinet ont tout à fait le droit de s'opposer au projet, mais elles n'ont pas, au nom de la réconciliation et de l'obligation de consultation, de droit de veto à l'égard de projets de cette nature.

Si la Cour était d'avis qu'il suffisait de confirmer la décision du Cabinet, qu'elle jugeait raisonnable, elle a néanmoins analysé les arguments détaillés des parties, dont ceux portant sur les lacunes dans la nouvelle ronde de consultations. Selon la Cour, ces arguments n'étaient pas convaincants ou concernaient des questions ayant déjà été tranchées ou qui auraient pu l'être à une étape antérieure du litige. Pour ces raisons, la Cour n'en était pas saisie.

Prochaines étapes

Les parties peuvent présenter une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada. Elles ont soixante (60) jours pour ce faire.

Les autres parties à qui notre Cour avait refusé l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire ont déjà demandé l'autorisation à la Cour suprême du Canada d'interjeter appel de ce refus. Elles attendent une décision de cette Cour en la matière.

Documents sources

La décision de la Cour en date d'aujourd'hui rejetant les recours : <https://decisions.fca-caf.gc.ca/fca-caf/decisions/fr/item/460815/index.do>

La décision du Cabinet et la note explicative :

<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2019/2019-06-22/pdf/g1-15325.pdf#page=231>

et

L'article de loi habilitant le Cabinet à prendre la décision :

<https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lrs-1985-c-n-7/135259/lrc-1985-c-n-7.html#art54par1>

La décision de la Cour ayant autorisé certaines parties à attaquer la décision du Cabinet :

<https://decisions.fca-caf.gc.ca/fca-caf/decisions/fr/421006/1/document.do>